

Règlement pour l'attribution du Prix scientifique suisse Latsis¹

du 28 juin 1984

Article 1 Principes et but

Le Prix scientifique suisse Latsis est financé par la Fondation Latsis Internationale et décerné par le Conseil de la recherche du Fonds national suisse (FNS). Il est destiné à récompenser une jeune chercheuse ou un jeune chercheur de dix ans d'âge académique au plus, qui se sera signalé par l'originalité et la haute qualité scientifique de ses travaux et de ses publications en recherche fondamentale et qui contribue ainsi au développement de la société.

Article 2 Caractéristiques du Prix

¹ Le Prix scientifique suisse Latsis se monte à 100 000 francs suisses. Ce montant est versé par virement bancaire au lauréat ou à la lauréate qui peut en disposer librement.

² Le Prix scientifique suisse Latsis est décerné chaque année. Les travaux les plus remarquables sont récompensés sur décision du Conseil de la recherche en alternant régulièrement entre les domaines i) sciences humaines et sociales, ii) mathématiques, sciences naturelles et ingénierie et iii) sciences de la vie.

Article 3 Nomination

¹ La communauté scientifique est invitée à nommer des candidates et candidats potentiels pour l'attribution du Prix dans le cadre d'une mise au concours publique organisée par le FNS. Les nominations doivent être clairement motivées conformément aux directives établies, et notamment aux critères d'évaluation définis à l'article 4.

² Tous les membres de la communauté scientifique sont habilités à nommer des chercheuses et chercheurs, y compris les membres du Conseil de la recherche, pour autant qu'ils ne participent pas d'une manière ou d'une autre à la sélection de la lauréate ou du lauréat. Les autodésignations ne sont pas autorisées.

³ Seules les chercheuses et chercheurs engagés au sein d'une institution de recherche suisse sont susceptibles d'être nommés. Leur âge académique doit être inférieur à dix ans au moment où le Prix leur est décerné.

⁴ Les travaux nommés doivent relever du domaine de la recherche fondamentale et se distinguer par leur originalité et leur haute qualité scientifique.

¹ Modifié le 19 mars 2025 sur décision du Comité du Conseil de la recherche, entrée en vigueur immédiate.

Article 4 Sélection de la lauréate ou du lauréat

¹ Il incombe au comité de programme Carrières du Conseil de la recherche de sélectionner la lauréate ou le lauréat dont les recherches seront récompensées. À cette fin, il met en place un panel de sélection respectant les standards du FNS en la matière en tenant compte de la diversité disciplinaire des travaux nommés.

² Le panel de sélection se compose en règle générale de cinq à dix expertes et experts nationaux et internationaux qui sont recrutés et désignés parmi les membres actuels des panels du FNS, y compris parmi les membres du Conseil de la recherche. Lors de sa composition, il convient d'éviter tout conflit d'intérêts. Les personnes sollicitées sont tenues de signaler le plus tôt possible et à titre anticipé une possible implication ou un éventuel conflit d'intérêts. La présidence du panel est assurée par un membre du comité de programme Carrières.

³ Le panel sélectionne la lauréate ou le lauréat sur la base des informations contenues dans la nomination au cours d'une procédure d'évaluation en plusieurs étapes et conformément aux standards du FNS. Les critères de sélection se fondent sur le modèle d'excellence du FNS² et comprennent trois dimensions clés :

- Question de recherche : la question est originale et n'a pas encore été posée, ou pas de cette façon. Elle est bien délimitée et pertinente pour la science et au-delà.
- Méthodes : l'approche méthodologique est fondée, durable, transparente et irréprochable sur le plan éthique.
- Comportement : les chercheuses et chercheurs sont ouverts à la collaboration, interagissent activement avec les groupes d'intérêts pertinents et reconnaissent les contributions actuelles et antérieures au thème de recherche dans le respect des principes de l'intégrité scientifique.

⁴ Le comité de programme Carrières approuve la recommandation du panel d'évaluation. La Fondation Latsis approuve la lauréate ou le lauréat du Prix sur la base de la proposition formulée par le comité de programme.

Article 5 Annonce de la lauréate ou du lauréat

¹ L'annonce publique du nom de la lauréate ou du lauréat du Prix Latsis est effectuée en même temps que celle du Prix scientifique suisse Marcel Benoist.

² Tous les membres du Conseil de la recherche et du panel de sélection sont tenus de traiter les informations reçues dans le cadre de la procédure de manière strictement confidentielle et de conserver le silence jusqu'à leur publication officielle.

² [Modèle d'excellence du FNS](#)